

ÉTUDE DE F. DE MARTENS

Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye

---

Par la Justice

Vers la Paix

---

**Annexe : Doctrine de Drago**

ou Note diplomatique du Gouvernement Argentin  
du 29 Décembre 1902

393  
PRIX : 1 FR. 50

---

PARIS  
HENRI CHARLES-LAVAUZELLE  
IMPRIMEUR

42121

42121

JX1393  
.D8  
M3  
c.1

MAH TIENS. —  
P A R L I

CE V E R S . —  
L A P A I X



1080023224

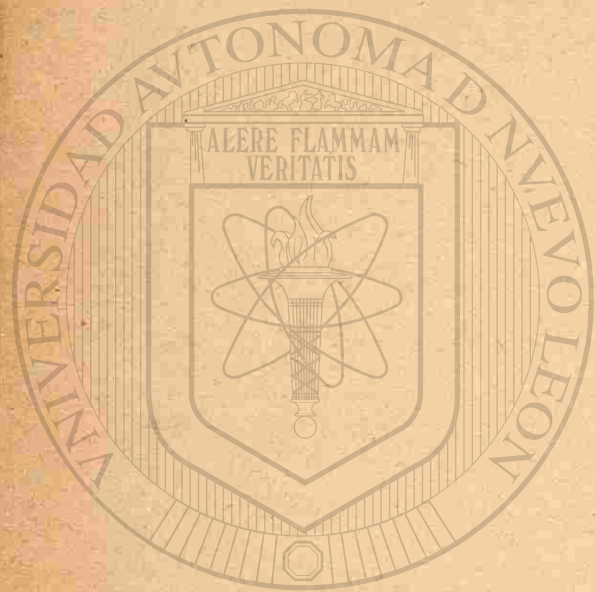


UANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS





Par la Justice

Vers la Paix

UANL

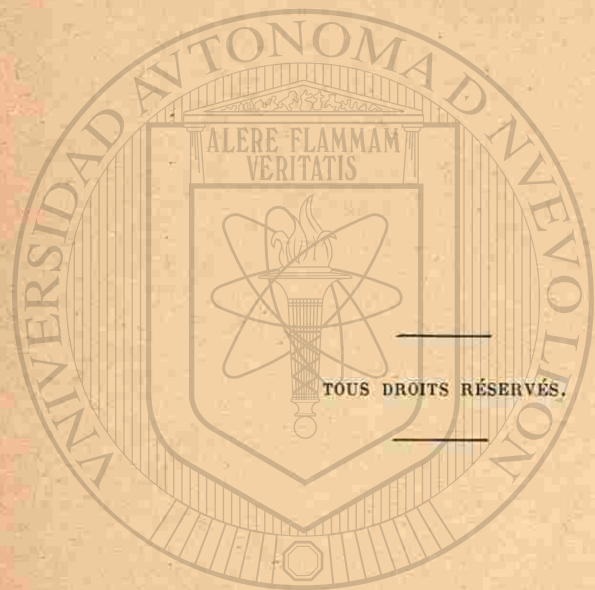
---

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

®

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS





ÉTUDE DE F. DE MARTENS

Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye

Par la Justice

Vers la Paix

**Annexe : Doctrine de Drago**

ou Note diplomatique du Gouvernement Argentin  
du 29 Décembre 1902

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



UNIVERSIDAD DE NUEVO LEÓN  
Biblioteca Valles



PARIS  
HENRI CHARLES-LAVAUZELLE  
IMPRIMEUR

Capilla Alfonso  
Biblioteca Universitaria  
48147

Jx1393

.D8

M3

c.1



FONDO EMETERIO  
VALVERDE Y TELLEZ

## PAR LA JUSTICE VERS LA PAIX

Le dernier conflit entre le Venezuela, d'une part, et l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie, de l'autre, a pris fin en février de l'année courante devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. Le Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu des protocoles de Washington du 7 février 1903, a prononcé son arrêt le 22 février 1904, par lequel le traitement préférentiel relativement aux remboursements des créanciers a été reconnu au profit des trois Etats

012127



européens susmentionnés. Cet arrêt a jugé définitivement et sans appel la question en litige, à laquelle étaient intéressées sept autres puissances d'Europe et d'Amérique.

En qualité de membre arbitre du Tribunal de La Haye, je suis heureux de pouvoir constater que tous les gouvernements intéressés dans ce dernier litige se sont inclinés devant l'autorité absolue de la sentence arbitrale, la question du traitement préférentiel étant vidée pour toujours.

Toutefois, comme juriste, je me crois obligé de constater que le dernier conflit avec le Venezuela a soulevé des questions de droit international dont l'immense portée ne saurait être contestée. On s'est demandé : quelles sont les limites assignées au droit et au devoir des Etats

de revendiquer par voies de fait ou *manu militari* le paiement des dettes contractées au profit de leurs ressortissants par des gouvernements étrangers? On a posé la question : est-ce que le blocus pacifique ou le bombardement des villes du pays débiteur est vraiment le meilleur moyen pour obtenir pleine satisfaction? Enfin, est-ce que ces moyens de coercition sont universellement reconnus par le droit international et employés de la même manière et dans les mêmes conditions à l'égard de tous les Etats qui ne payent pas leurs dettes ou provoquent des réclamations de la part des gouvernements étrangers ou de leurs sujets et protégés?

Le Tribunal de La Haye, dans l'affaire vénézuélienne, ne pouvait toucher à ces questions importantes. Il a sagement décliné de blâmer qui que ce soit ou de dé-



cerner des prix Montyon aux parties en litige. Il devait se tenir strictement dans les limites de sa compétence et résoudre exclusivement la question qui lui a été posée par les protocoles de Washington, savoir de reconnaître ou de refuser aux trois puissances bloquantes le traitement préférentiel à l'égard des sommes mises sous séquestre avec le consentement du gouvernement vénézuélien pour donner satisfaction à ses nombreux créanciers.

Cependant les questions susmentionnées ont évidemment une immense portée pratique et regardent le développement pacifique et normal des relations internationales. Plus il y a d'abus dans la protection de ses droits ou intérêts, plus la conscience humaine se révolte contre la force brutale et désespère du progrès dans les relations entre les nations. Plus il y a de réclama-

tions non fondées ou mal justifiées, moins la justice et le droit peuvent approuver l'emploi des voies de fait, au lieu d'un examen impartial et juste par un tribunal compétent.

Il faut rendre justice au gouvernement de la République Argentine que c'est lui seul qui, pendant les négociations diplomatiques concernant l'affaire vénézuélienne, a soulevé la question de principe, savoir si les voies de fait sont réellement le meilleur moyen pour obtenir satisfaction à des réclamations quelconques.

Dans une note bien connue, en date du 29 décembre 1902, M. Drago, le Ministre des affaires étrangères de la République Argentine, ordonna au représentant du gouvernement argentin à Washington, de protester énergiquement contre le recouvrement compulsif de la dette publique de



la part d'une puissance européenne quelconque contre un Etat américain. M. Drago déclara que la République Argentine désirait voir accepté par toutes les puissances américaines le principe que la dette publique ne saurait provoquer l'intervention armée ni encore moins l'occupation matérielle du sol des nations américaines de la part d'une puissance d'Europe. D'après son avis les Etats-Unis d'Amérique devaient faire triompher ce principe en vertu de la doctrine de Monroë qui doit rester le palladium de toutes les nations américaines.

Telle est la *thèse Drago* que le gouvernement de Washington jugea avec sympathie, mais sans enthousiasme. Il ne donna aucune suite aux observations du gouvernement argentin.

Toutefois la *thèse Drago* ne restait

nullement inaperçue de tous ceux qui s'intéressent au développement progressif du droit dans le domaine des relations internationales. Plusieurs membres éminents de l'Institut de droit international comme MM. Westlake, Asser, de Bar, Holland, Féraud-Giraud exprimèrent toute leur sympathie à l'idée fondamentale de la note argentine relativement à la nécessité de prévenir le recouvrement compulsif des réclamations des particuliers à l'égard d'un gouvernement étranger.

J'ai refusé catégoriquement de me prononcer sur la *thèse Drago* pendant que le conflit avec le gouvernement vénézuélien était en suspens et n'avait pas encore trouvé sa solution équitable et naturelle devant le Tribunal d'arbitrage de La Haye. Mais à présent je prends la liberté de présenter quelques observations sur les



questions susmentionnées qui découlent naturellement du conflit vénézuélien et auxquelles touche la *thèse Drago*.

Pourtant je crois nécessaire de faire dès à présent quelques réserves indispensables sur la portée de mes observations.

En premier lieu, les questions susmentionnées ont certainement une grande portée pratique et juridique. Elles touchent vivement à la politique des différents gouvernements européens et américains qui ont été engagés dans des conflits internationaux provoqués par la non-exécution des réclamations ou suggérés par la possibilité éventuelle des voies de fait à l'égard de l'Etat débiteur. Toutefois en faisant allusion aux faits positifs plus ou moins connus, je n'ai nullement l'intention de critiquer la conduite de tel ou tel gouvernement. Je me bornerai à citer des faits

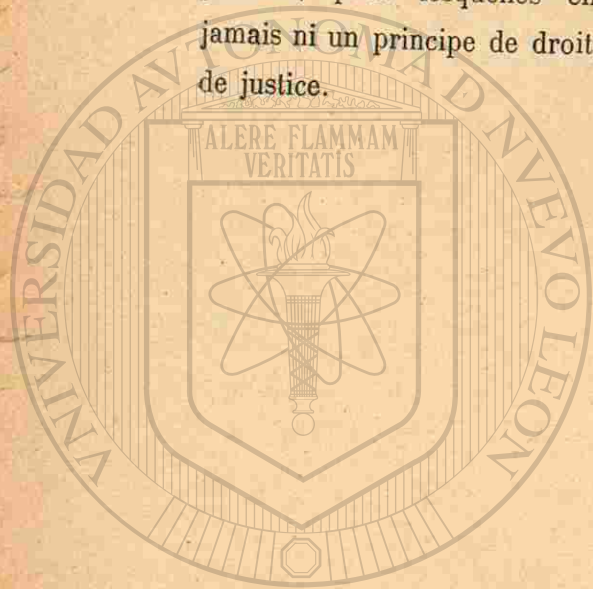
incontestables pour en tirer des conclusions logiques et irréfutables.

En second lieu, tout en acceptant l'idée fondamentale de la *thèse Drago*, je dois faire des réserves formelles quant à l'importance impérieuse que le gouvernement argentin reconnaît à la fameuse doctrine *Monroë*, qui, selon lui, doit garantir toutes les nations américaines contre les abus de la force et particulièrement contre le recouvrement compulsif des dettes publiques.

D'après ma conviction, la doctrine *Monroë* n'est certainement ni un principe de droit international ni un axiome de justice. Elle n'est qu'un moyen politique afin d'obtenir des résultats politiques. De ce point de vue, la doctrine *Monroë* peut avoir une immense importance pour les aspirations politiques des hommes d'Etat américains. Mais elle n'a pas la moindre



force obligatoire pour les nations européennes, pour lesquelles elle ne sera jamais ni un principe de droit, ni une loi de justice.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN  
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

## I

L'expérience prouve que c'est particulièrement contre les Etats américains de race latine que les gouvernements européens ont été forcés de prendre des mesures coercitives pour la défense de leurs réclamations. Il est malheureusement incontestable que les troubles intérieurs, les coups d'Etat les plus inattendus et la versatilité des gouvernements dans ces Etats américains ont trop souvent donné lieu à des interventions armées, aux bombardements des forteresses et ports et enfin à l'établissement des blocus plus ou moins pacifiques. Les amis les plus sincères de ces Etats de l'Amérique centrale ou du Sud sont obligés de reconnaître l'absolue

nécessité des mesures coercitives, afin d'obtenir une satisfaction quelconque pour des violations inouïes des droits acquis et incontestables.

Toutefois le sentiment de la justice nous oblige de constater que très souvent ces mesures de la force brutale ont été employées pour la défense des réclamations douteuses et même véreuses. Je comprends les sentiments de profonde indignation avec lesquels les hommes d'Etat des pays américains parlent de ces blocus pacifiques ou interventions armées que les grandes puissances européennes ont très souvent fait subir à leurs patries.

« Voilà la plaie de l'Amérique latine, écrivait en 1891 M. Seijas, ancien Ministre du Venezuela ; voilà le fer avec lequel on l'a marquée, comme une esclave de la force ; voilà la cause des maux qui l'anéan-

tissent, des injustices dont elle a été victime, des affronts qu'elle a dû subir. Il n'y a pas de gouvernement dans l'Amérique latine qui n'ait eu à payer une quantité de millions, qui n'en doive encore et qui ne soit menacé d'avoir à en payer davantage. Il n'y a pas de gouvernement d'Amérique qui n'ait dans son budget un énorme crédit ouvert au payement des réclamations en capital et intérêts. »

D'après le témoignage des diplomates sud-américains les réclamations contre les gouvernements de leurs pays sont devenues « un système d'extorsion régulièrement organisé », grâce auquel « on falsifiait, on inventait, on forgeait » des dossiers complets.

Je me permets de croire qu'il ya beaucoup d'exagération dans ces graves accusations américaines contre les grandes



nécessité des mesures coercitives, afin d'obtenir une satisfaction quelconque pour des violations inouïes des droits acquis et incontestables.

Toutefois le sentiment de la justice nous oblige de constater que très souvent ces mesures de la force brutale ont été employées pour la défense des réclamations douteuses et même véreuses. Je comprends les sentiments de profonde indignation avec lesquels les hommes d'Etat des pays américains parlent de ces blocus pacifiques ou interventions armées que les grandes puissances européennes ont très souvent fait subir à leurs patries.

« Voilà la plaie de l'Amérique latine, écrivait en 1891 M. Seijas, ancien Ministre du Venezuela ; voilà le fer avec lequel on l'a marquée, comme une esclave de la force ; voilà la cause des maux qui l'anéan-

tissent, des injustices dont elle a été victime, des affronts qu'elle a dû subir. Il n'y a pas de gouvernement dans l'Amérique latine qui n'ait eu à payer une quantité de millions, qui n'en doive encore et qui ne soit menacé d'avoir à en payer davantage. Il n'y a pas de gouvernement d'Amérique qui n'ait dans son budget un énorme crédit ouvert au payement des réclamations en capital et intérêts. »

D'après le témoignage des diplomates sud-américains les réclamations contre les gouvernements de leurs pays sont devenues « un système d'extorsion régulièrement organisé », grâce auquel « on falsifiait, on inventait, on forgeait » des dossiers complets.

Je me permets de croire qu'il ya beaucoup d'exagération dans ces graves accusations américaines contre les grandes



puissances européennes. Ces dernières ont été très souvent forcées par les circonstances d'appuyer leurs réclamations par des opérations militaires.

Toutefois si on examine impartialement tous les conflits internationaux qui ont abouti à des voies de fait comme le blocus pacifique contre les Etats débiteurs, on arrive inévitablement aux deux conclusions suivantes :

1) Jusqu'à présent les petits Etats seuls ont été l'objet des représailles de fait, des blocus pacifiques avec ou sans bombardement de côtes, à cause des réclamations restées non réglées pacifiquement. Jamais de pareilles réclamations à l'égard des grandes puissances n'ont abouti à de pareilles représailles de fait.

C'est un fait irrécusable qui doit avoir

sa raison d'être. Il est évident qu'entre les grandes nations surgissent également des conflits plus ou moins sérieux à cause de réclamations ou de dénis de justice. Toutefois elles se gardent de bombarder en temps de paix leurs côtes réciproques et d'établir le blocus pacifique pour obtenir satisfaction de leurs réclamations. Il est bien probable que les grandes puissances aient été également lésées dans leurs droits et intérêts par la mauvaise volonté des autres Etats plus forts qu'elles. Mais notwithstanding elles se sont abstenues de proclamer le blocus pacifique des côtes de l'adversaire ou de bombarder, en temps de paix, ses villes ouvertes ou villages riverains.

Ce fait positif donne à réfléchir. Est-il possible que seulement les petits Etats soient coupables d'avoir violé les enga-



gements contractés ? Peut-on prétendre que seulement dans les petits et faibles Etats les justes réclamations des ressortissants étrangers soient ignorées et soulèvent le sentiment de la justice ?

Il suffit de poser ces questions pour être renseigné sur les vrais motifs de la plupart des représailles exercées à cause des réclamations non satisfaites.

2) L'histoire des conflits internationaux provoqués par les réclamations non réglées pacifiquement prouvent que, presque toujours, ces réclamations sont, au début, tellement exagérées et énormes que le gouvernement demandeur lui-même consent peu à peu à les diminuer. De plus, il exige très souvent des créanciers, ses protégés, de les modérer, et il obtient des réductions absolument inattendues. Il

suffit de se rappeler l'histoire du conflit entre l'Angleterre et la Grèce à cause des réclamations du juif portugais Pacifico qui était assez heureux de se trouver dans la situation enviable d'un protégé de l'Angleterre. Au commencement, Pacifico réclama, comme indemnité, la somme énorme de 21.295 livres sterling, et à la fin il se déclara satisfait par une somme de 150 livres sterling !

La même expérience, les puissances européennes l'ont faite dans le dernier conflit avec le Venezuela : toutes les réclamations présentées au gouvernement vénézuélien de la part de ses créanciers européens, et qui se trouvaient appuyées par les flottes réunies d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie, ont été réduites dans des proportions énormes par les commissions



internationales mixtes, instituées pour leur examen préalable.

Comment s'expliquer ce fait curieux ? Il me paraît impossible de voir dans ces réductions très considérables de réclamations soutenues même par la force armée une preuve de l'esprit de conciliation de la part du gouvernement réclamant. Il est évident que le gouvernement réclamant n'a pas le droit de faire des concessions quelconques sur le compte de ses ressortissants qui se sentent lésés par la mauvaise foi ou les actions injustes de l'Etat débiteur. Si une fois un gouvernement présente sérieusement à un Etat étranger une réclamation quelconque, il faut supposer que celle-ci ait été préalablement et consciencieusement examinée par ses autorités compétentes.

Mais malheureusement, fort souvent,

aucun examen préalable des réclamations à présenter au gouvernement étranger n'avait eu lieu, à défaut de la possibilité de le faire. C'est d'ailleurs bien naturel. Si le gouvernement lui-même est demandeur, il est en même temps juge souverain quant à l'équité de ces réclamations. Si, au contraire, il protège les réclamations de ses ressortissants, c'est le Ministère des affaires étrangères qui les reçoit et les case dans le dossier des réclamations. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les prétentions ont été fixées par un jugement d'un tribunal compétent.

Dans ces conditions on comprend tout l'arbitraire dans le système de fixer le montant des réclamations. Le gouvernement demandeur, en épousant la cause de ses ressortissants qui se déclarent lésés dans leurs droits et intérêts par un gou-

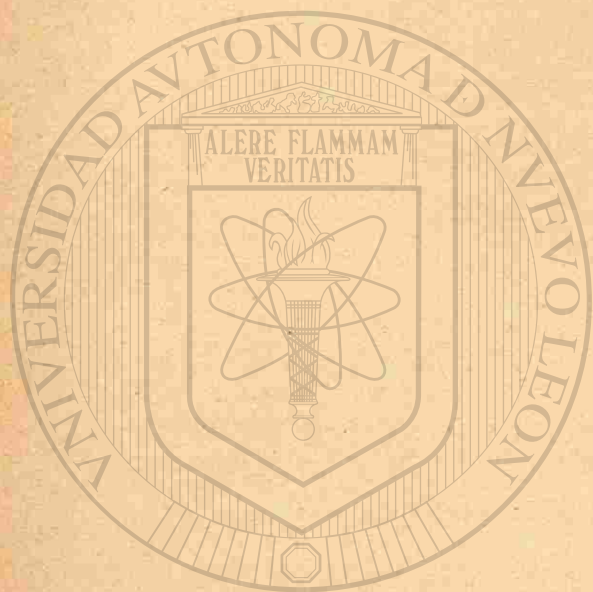


vernement étranger, ne peut garantir ni la justesse de leurs réclamations, ni la valeur juridique de leurs prétentions. Le pouvoir administratif qui se charge, dans le domaine international, de la défense de pareilles demandes, n'a généralement aucun moyen pour juger le bien-fondé de celles-ci.

Ces considérations doivent nous convaincre de la nécessité absolue de demander qu'au lieu de l'arbitraire qui domine à présent dans ces cas de réclamations internationales, la justice et l'impartialité soient introduites à l'avenir. Il faut qu'une autorité impartiale et judiciaire remplace l'arbitraire qui domine à présent ; il faut qu'aucune réclamation ne soit présentée à un gouvernement étranger avant que son caractère légal et bien fondé soit reconnu par un tribunal compétent. En-

fin, il est absolument nécessaire que les mêmes mesures soient appliquées, en cas de réclamations, aux grandes puissances aussi bien qu'aux petites nations. Le droit international ne saurait approuver la pratique actuelle, en vertu de laquelle les voies de fait n'existent qu'à l'égard des petits Etats, tandis que les grands Etats ne sont jamais châtiés par des blocus pacifiques ou des représailles à cause de refus de se soumettre aux réclamations, présentées par des gouvernements étrangers.

Il est évident qu'une injustice révoltante s'est établie sous ce rapport dans le domaine des relations internationales.



## II

Le gouvernement de la République Argentine, en soulevant dans la Note du 29 décembre 1902 la question de l'arbitraire dans le règlement des réclamations internationales, proteste énergiquement contre la supposition qu'il désire « en aucune manière » défendre « la mauvaise foi, le désordre ou l'insolvabilité délibérée ou volontaire ».

Je le crois volontiers.

Pourtant la *thèse Drago* se borne à poser la question sans vouloir l'approfondir. Il est indispensable de s'expliquer les causes qui ont généralement provoqué des réclamations, surtout dans les relations avec les Etats américains de race la-



tine. Ces causes variaient à l'infini ; je ferai mention seulement des principales qui se retrouvent le plus souvent.

L'histoire des relations diplomatiques avec les Etats américains prouve que les principales causes des réclamations étaient les suivantes : guerres civiles ou révoltes et insurrections ; non-exécution des contrats ou engagements pris par les gouvernements américains à l'égard des étrangers ; expulsion des étrangers par mesure administrative ; enfin non-payement des dettes publiques ou privées.

L'examen le plus superficiel de ces causes de réclamations prouvera qu'aucune d'elles ne saurait justifier, telle quelle, une intervention armée ou l'emploi de la violence avant qu'un tribunal compétent ait déterminé la légalité des demandes qu'on se propose de formuler.

L'histoire des Etats américains de race latine est malheureusement remplie de *guerres civiles ou d'insurrections* qui amenèrent non seulement des changements subits de gouvernements, mais également des spoliations et violences à l'égard des particuliers. Parmi ces derniers, il y avait très souvent des étrangers qui furent lésés dans leurs droits et intérêts incontestables.

Toutefois, il me paraît impossible d'affirmer que les étrangers puissent prétendre à une plus grande sécurité de leurs personnes ou propriétés, en cas de guerre civile ou de révolution, que la population indigène du pays. En principe, les étrangers ne peuvent prétendre à aucune position privilégiée et leurs souffrances et pertes devraient être mises sur le compte des autorités territoriales dans la même



mesure que celles des indigènes. Malheureusement fort souvent les gouvernements étrangers se sont crus en droit de réclamer des dommages-intérêts au profit de leurs sujets qui avaient souffert d'une guerre civile ou d'une insurrection, sans tenir compte des causes de la force majeure dont le gouvernement local avait été victime. Si le droit à une réparation doit être reconnu, il faut qu'une autorité judiciaire et compétente en fixe le principe et les limites. Il est bien fâcheux que cette question de droit soit résolue par des considérations politiques et l'absence de force matérielle chez la nation défenderesse. Dans ce cas c'est une porte ouverte aux abus les plus révoltants de l'arbitraire et de la force brutale.

Ces mêmes considérations s'appliquent encore plus aux *contrats ou engagements*

conclus entre un gouvernement et des ressortissants étrangers. En cas de non-exécution de pareils contrats ou engagements, les tribunaux compétents sont seuls appelés à vider les conflits et à appliquer les lois. Avant qu'un examen préalable des rapports réciproques entre les parties contractantes par les tribunaux soit intervenu, le gouvernement des étrangers intéressés ne devrait jamais intervenir efficacement. Une intervention sérieuse et efficace ne saurait être approuvée que dans le cas d'un déni de justice évident et formellement constaté.

*L'expulsion des étrangers* par ordre du gouvernement territorial a également servi comme base de réclamations plus ou moins excessives. Mais le droit d'expulsion des étrangers est un droit incontestable de chaque gouvernement souverain et



ne saurait créer un droit aux réclamations au profit des expulsés. Aucun Etat ne peut abdiquer ce droit, même sous la contrainte d'une puissance étrangère, parce qu'aucun gouvernement ne peut renoncer à son devoir d'assurer l'ordre intérieur sur son territoire. Ainsi l'expulsion des étrangers qui, par leurs procédés illégaux et leur conduite compromettante, exposent la sûreté de l'Etat à l'intérieur ou à l'extérieur, est un droit et un devoir du pouvoir territorial. Ce droit doit être particulièrement reconnu dans les cas où les étrangers provoquent des réclamations de la part d'autres gouvernements et compromettent, de cette manière, le maintien des relations amicales avec les puissances étrangères.

Il est bien entendu que ce droit souverain d'expulsion ne pourrait jamais justi-

fier l'expulsion en masse des étrangers du territoire, ni encore moins devenir un prétexte pour des actes d'un arbitraire évident. Ainsi l'expulsion des étrangers qui ont de justes revendications ou réclamations à produire à l'égard des autorités territoriales ne saurait être justifiée par aucun droit de souveraineté. Le droit de recours aux tribunaux ou autorités compétentes du pays est un droit imprescriptible dans les Etats du monde civilisé qui ne saurait être anéanti par un ordre arbitraire du pouvoir administratif. Le fait d'un déni de justice indubitablement constaté est suffisant pour l'intervention sérieuse et immédiate des puissances étrangères intéressées.

Il reste à dire quelques mots sur les *dettes publiques* comme cause de réclamations de la part des étrangers. Depuis



longtemps le droit international a admis le principe que les souscripteurs des emprunts d'Etat, ainsi que les créanciers des gouvernements risquent volontairement leur argent en se fiant au crédit de l'Etat débiteur. Il est impossible de soutenir la thèse que l'Etat, auquel appartiennent les créanciers, soit obligé de forcer le gouvernement débiteur à payer ses dettes ou à verser l'argent nécessaire pour payer les coupons échus. Les créanciers d'un Etat étranger ou les détenteurs des obligations étrangères n'ont point le droit de substituer à leur place leur gouvernement national et d'exiger de lui qu'il intervienne même à force armée pour faire payer au débiteur ses dettes ou le contraindre à exécuter les obligations contractées.

A ce point de vue je me borne à citer les paroles remarquables que lord Salisbury

a prononcées en 1888 : « Si, d'une part, ce serait une injustice de dire que ce pays ne devrait pas intervenir pour soutenir les porteurs de bons dont les intérêts auraient été lésés, d'autre part, il serait à peine équitable qu'un groupe de capitalistes obtint le pouvoir d'entraîner ce pays à des coups de force de pareille nature. Ils auraient ainsi tout le bienfait d'une garantie nationale, sans l'avoir payé (1). »

Toute la question est là : quand le pays des créanciers est-il obligé de venir au secours des porteurs de bons étrangers ? A cette question une seule réponse me paraît possible, savoir : du moment que tous les moyens légaux et ordinaires d'obtenir la justice auront été épuisés. Seulement dans ce dernier cas l'intervention du

(1) Voyez la lettre de M. Holland à M. Carlos Calvo.

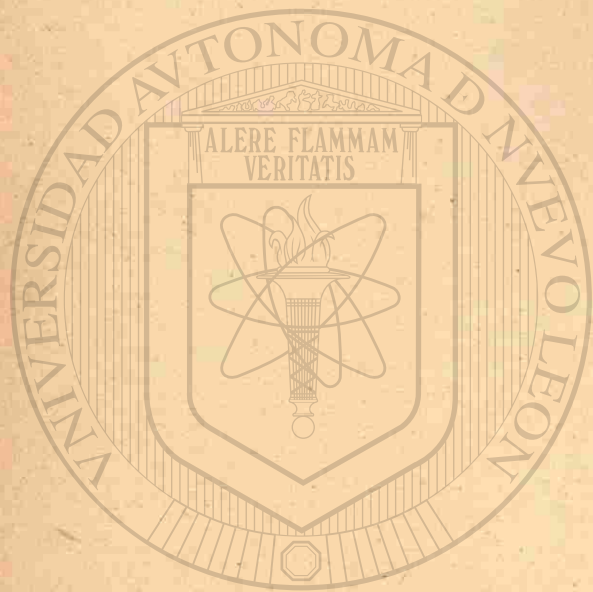


gouvernement respectif est légalement admissible.

Voici pourquoi les créanciers sont obligés de s'adresser aux tribunaux compétents, et seulement dans le cas d'un déni de justice flagrant ou dissimulé, ils ont le droit de demander la protection de leur gouvernement. En principe, cette protection ne devrait jamais dégénérer en une intervention à force armée et jamais une intervention pareille ne devrait compromettre la paix dans les relations internationales.

Les créanciers des Etats étrangers ou porteurs des bons étrangers n'ont ni le moindre droit de se faire remplacer par l'Etat ou de le forcer à protéger leurs intérêts particuliers au risque de compromettre les intérêts légaux de leur pays. Voici pourquoi entreprendre des opéra-

tions militaires pour la protection des détenteurs d'obligations étrangères pourrait être non seulement une faute, mais aussi un crime.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN  
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

### III

L'examen des causes qui, jusqu'à présent, ont généralement donné lieu aux réclamations présentées aux gouvernements faibles, prouve que ces causes ne devraient pas normalement aboutir à des voies de fait, aux blocus pacifiques, aux bombardements des villes et ports ni à des opérations militaires proprement dites.

Toutefois cette conclusion n'abolit nullement le droit et le devoir des gouvernements de protéger les droits et intérêts légitimes de leurs sujets. Je dis *les droits et intérêts légitimes* de leurs sujets. C'est là le point culminant de toute mon argumentation. Mais alors surgit naturellement la question : comment les gouvernements



peuvent-ils se convaincre de la légitimité des réclamations ? Quels moyens ont-ils pour obtenir cette conviction ? Quel mode de procédure ont-ils adopté afin de pouvoir intervenir avec une conscience bien tranquille dans ces conflits entre leurs ressortissants et les pays étrangers ?

Tous ceux qui connaissent la pratique conviendront avec moi que l'examen préalable des réclamations produites devant les gouvernements existe à peine ou n'est que très superficiel et léger. Ceci est presque inévitable.

Les sujets d'un pays européen qui se croient lésés dans leurs droits et intérêts de la part d'un Etat étranger adressent leurs requêtes au ministère des affaires étrangères. Admettons que ces ministères remplissent consciencieusement leur devoir dans des cas pareils et exigent des plai-

gnants tous les documents et les preuves nécessaires afin de pouvoir porter un jugement impartial. Admettons que ces ministères soient organisés d'une manière parfaite et que des fonctionnaires très intelligents soient chargés de l'examen préalable de pareilles réclamations.

Mais jamais un ministère des affaires étrangères ne saurait remplacer la juridiction d'un tribunal, jamais les fonctionnaires d'une pareille administration ne pourraient se substituer aux juges et jamais le mode de procédure d'un ministère des affaires étrangères ne donnerait les mêmes garanties à la justice et au triomphe du droit que la procédure devant une Cour de justice qui est à la hauteur de sa mission.

Dans ces conditions, l'examen préalable des réclamations aux ministères des affai-



res étrangères doit être par la force des choses insuffisant et superficiel. Cependant c'est en vertu des décisions prises par ces administrations, après cet examen insuffisant des preuves, que les réclamations sont présentées aux gouvernements étrangers ; c'est sur la base des conclusions évidemment superficielles que les agents diplomatiques sont mis en mouvement et les forces de terre et les flottes militaires sont chargées de soutenir par la force brutale les réclamations ou protestations !

Il est impossible de trouver un pareil état de choses normal et digne des Etats civilisés qui désirent faire triompher le droit et la justice, mais point l'arbitraire et la violence. Dans les conditions actuelles, il est inévitable qu'on ne fasse valoir des réclamations non justifiées et injustes à l'égard des Etats faibles et incapables de

résister par la force à la force. En même temps, il est absolument évident que l'appui armé prêté à de telles réclamations révolte la conscience des nations au préjudice desquelles a lieu un semblable triomphe de la violence et de l'injustice criante.

Voici pourquoi la *thèse Drago* a dû rencontrer en Amérique un écho retentissant et reconnaissant en même temps.





#### IV

Les considérations exposées ont probablement un mérite, savoir de montrer l'insuffisance et l'injustice de la manière de procéder à l'égard des réclamations et qui se pratique jusqu'à présent. La diplomatie est trop souvent mise au service des intérêts matériels qui peuvent être très considérables, mais qui jurent évidemment avec les principes fondamentaux du droit et de la justice.

Dans ces conjectures on se demande : comment améliorer cet état de choses ? Quelle est la procédure que les Etats du monde civilisé doivent adopter dans la défense des réclamations de leurs sujets ? Quels sont les moyens justes et pratiques

qui sont aptes à assurer la protection de l'Etat seulement aux réclamations foncièrement justes et bien prouvées ?

Tous les moyens que possèdent les gouvernements pour la défense des intérêts légitimes de leurs sujets quant à leurs réclamations à l'égard des Etats étrangers peuvent être classés en trois catégories :

1. La voie diplomatique ;
2. Les voies de fait ;
3. Et les voies et procédés juridiques.

La *voie diplomatique* est la première et la plus simple voie, afin de soumettre à l'Etat débiteur les protestations ou réclamations qu'un gouvernement a trouvées justes et dignes de sa haute protection. Si les négociations diplomatiques aboutissent à un arrangement à l'amiable par un examen commun des réclamations et par

des concessions réciproques, les diplomates auront accompli leur mission en maintenant la paix et la concorde entre leurs gouvernements et en écartant l'emploi de la force. Mais si les négociations diplomatiques aboutissent à une rupture entre les nations ou à des représailles et à la violence, la diplomatie aura manqué à sa mission et mis au service des réclamations douteuses et mal fondées l'honneur et la dignité des nations. En protégeant des réclamations véreuses et injustes, les gouvernements compromettent volontairement leur honneur et la paix du monde.

L'impossibilité pour la diplomatie de vérifier la justice des réclamations explique pourquoi sur cent réclamations protégées par elle, peut-être dix sont assez raisonnables pour mériter une protection quelconque.



Les *voies de fait* comme les représailles, le bombardement ou le blocus pacifique sont ordinairement l'étape inévitable après l'insuccès constaté des négociations diplomatiques. Si celles-ci sont très souvent privées d'une base solide pour la défense des réclamations injustes, il en résulte que les *voies de fait* qui les suivent sont encore plus injustes et révoltantes. Le lien naturel existant entre les relations diplomatiques et les actions des forces de terre ou navales des puissances aboutit à un résultat vraiment révoltant : non seulement les représentants diplomatiques, mais encore les forces armées des Etats sont mis au service des réclamations des particuliers, qui très souvent ont manqué de prouver la justice de leurs exigences et l'honnêteté de leurs actions et de leur conduite.

Ce sentiment de juste révolte et d'indi-

gnation s'accroît dans une proportion énorme quand on se rappelle que presque jamais ces *voies de fait* ne sont employées contre les nations puissantes, mais exclusivement contre les nations faibles et petites ! C'est la politique qui dirige dans ces cas l'action des gouvernements et personne ne cherchera à prétendre que les réclamations inspirées par des motifs politiques et protégées par la force armée, soient toujours justes et bien fondées. La politique est un mauvais conseiller de la justice et du droit.

A ce même point de vue, il me paraît difficile de partager complètement l'opinion du gouvernement de la République Argentine relativement à l'efficacité de la doctrine *Monroë* comme un bouclier contre les abus de la force que les puissances européennes, sous prétexte des réclamations,



se sont permis à l'égard des nations américaines. Cette doctrine est un moyen de la politique militante des Etats-Unis d'Amérique, qui dans les circonstances données pourrait effectivement protéger les nations faibles du continent américain contre les abus de la force de la part des puissances européennes. Le gouvernement de Washington pourrait profiter de cette doctrine pour paralyser l'intervention des puissances européennes dans les affaires intérieures des Etats américains. Il saura, s'il le faut, prévenir toute occupation européenne sur le continent américain et faire cesser les blocus pacifiques ou les représailles entrepris sous prétexte de réclamations non acquittées par des nations européennes.

Cependant cette même doctrine de *Monroë* pourrait devenir dans les mains

du gouvernement de Washington une arme formidable pour l'oppression des petites nations américaines au centre et au sud de ce continent. Dans ce cas, cette doctrine changerait absolument son caractère de bouclier protecteur et elle deviendrait une arme tranchante et impitoyable contre l'indépendance nationale des petits Etats américains. L'histoire de la naissance de la nouvelle République de Panama pourrait servir comme un « *Mane, thecel, plarès* » classique...

En vue de ces considérations, il me paraît bien risqué pour l'existence des petits Etats américains de désirer que la doctrine *Monroë* fut reconnue comme le meilleur remède contre les abus de la force de la part des grandes puissances européennes.

Ces réserves à l'égard de la *thèse Drago* sont indiquées par l'évolution de la doc-



trine Monroe sous l'égide puissante du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Mais elles ne diminuent nullement l'importance de la démarche faite par le gouvernement argentin en décembre 1902. Par sa fameuse Note diplomatique il a bien mérité de la reconnaissance sincère de tous les champions du droit et de la justice dans le domaine des relations entre les nations. Seulement je ne dissimule pas ma crainte que la domination en Amérique de la doctrine Monroe n'aboutisse nécessairement à la création d'un nouveau *droit international américain*. Sera-t-il *sud-américain* — *chi lo sa?* Peut-être l'expérience prouvera-t-elle que cette doctrine est une arme à deux tranchants.

Si la voie diplomatique pour régler la question des réclamations est très souvent fortuite et peu sûre ; si les voies de fait

sont généralement arbitraires et injustes, n'étant employées que contre les nations petites et impuissantes, il ne reste que la *voie juridique* comme la seule procédure à suivre dans le cas où l'intervention d'un gouvernement serait sollicitée pour la défense des droits et intérêts légitimes des sujets dans le domaine des relations internationales.

Il est absolument nécessaire que les Etats adoptent comme règle générale que toute réclamation doive avoir derrière elle l'autorité de chose jugée. L'intervention de l'Etat par voie diplomatique devrait avoir lieu seulement dans le cas où la partie réclamante pourrait baser sa demande sur le jugement d'un tribunal compétent. Le cas de déni de justice, formellement constaté, seul pourrait toujours provoquer l'intervention immédiate par voie



diplomatique et finalement même faire approuver l'emploi des voies de fait à l'égard des grandes puissances comme relativement aux petits Etats.

Partant, les ressortissants d'un Etat étranger qui ont des plaintes à porter contre le gouvernement territorial sont obligés de s'adresser aux tribunaux compétents du pays en se soumettant aux lois et règlements en vigueur. Un Etat pourrait être même actionné devant un tribunal étranger dans des cas exceptionnels et, dans ces cas, l'autorité de la chose jugée formera une base solide pour le gouvernement intéressé dont la protection est sollicitée.

Enfin — *last not least* — si l'autorité de la chose jugée n'est pas reconnue dans toute sa portée, s'il y a déni de justice flagrant et si le conflit entre les Etats en

litige risque de prendre des allures dangereuses pour la paix, il y a toujours et pour tous les cas de réclamations une cour de justice dont l'autorité et l'intégrité sont au-dessus de tous les doutes possibles.

*C'est la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.*

C'est devant cette Cour qu'à l'avenir devraient être portées toutes les réclamations, sans la moindre exception, qui auraient donné lieu à des conflits sérieux entre les gouvernements. C'est le recours à la juridiction de cette Cour d'Arbitrage qui rendra impossible l'emploi des représailles, des blocus pacifiques ou des bombardements, en temps de paix, des ravages de l'Etat débiteur. C'est la Cour permanente d'arbitrage de La Haye qui garantira pour l'avenir le triomphe du droit et de la justice, dans les mêmes con-



ditions tant pour les nations faibles que pour les fortes, pour les puissances petites que pour les grandes.

Puissent toutes les nations du monde civilisé, dans leurs disputes ou conflits, trouver toujours la voie de La Haye ! Puissent-elles se pénétrer de la conviction inébranlable que cette voie est assurément la meilleure pour garantir la concorde et la paix entre les nations du monde entier !

F. DE MARTENS

Membre de la Cour Permanente  
d'Arbitrage de La Haye.

St-Petersbourg, août 1904.

**ANNEXE :**

Doctrine de **Drago**

ou Note diplomatique du Gouvernement Argentin

du 29 décembre 1902.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

ditions tant pour les nations faibles que pour les fortes, pour les puissances petites que pour les grandes.

Puissent toutes les nations du monde civilisé, dans leurs disputes ou conflits, trouver toujours la voie de La Haye ! Puissent-elles se pénétrer de la conviction inébranlable que cette voie est assurément la meilleure pour garantir la concorde et la paix entre les nations du monde entier !

F. DE MARTENS

Membre de la Cour Permanente  
d'Arbitrage de La Haye.

St-Petersbourg, août 1904.

**ANNEXE :**

Doctrine de **Drago**

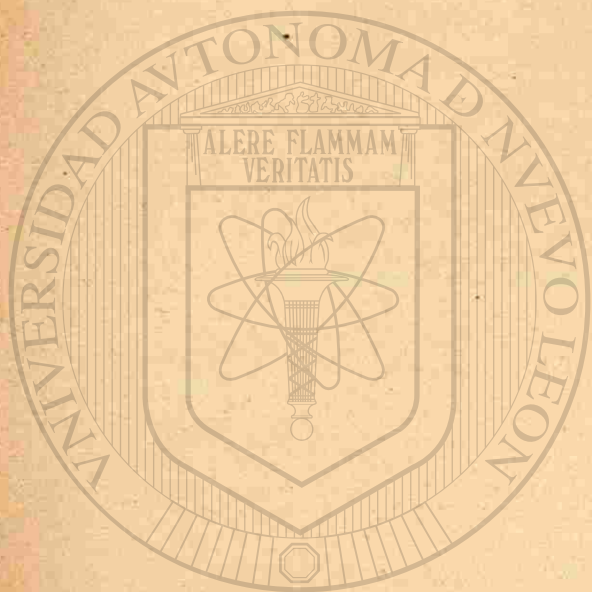
ou Note diplomatique du Gouvernement Argentin

du 29 décembre 1902.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS





UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN  
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

*Note diplomatique du Gouvernement Argentin à son représentant à Washington.*

*Buenos-Aires, le 29 décembre 1902*

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence, en date du 20 de ce mois, concernant les événements survenus dernièrement entre le gouvernement de la République du Venezuela et ceux de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne.

D'après les informations de Votre Excellence, l'origine du conflit doit être attribuée, en partie, à des préjudices subis par des sujets de nations réclamantes, pendant les révolutions et les guerres dont le territoire de ladite République a été récemment le théâtre, et en partie également par le non-payement, à son heure, de certains services de la Dette extérieure de l'Etat.



Abstraction faite du premier chef de ces réclamations, dont la juste appréciation doit être toujours présidée par l'examen des lois des pays respectifs, ce gouvernement estime opportun de transmettre à Votre Excellence quelques considérations que ces événements lui ont suggérées relatives au recouvrement compulsif de la Dette publique.

On remarque tout d'abord, à ce sujet, que le capitaliste qui avance son argent à un Etat étranger tient toujours compte des ressources du pays où il va opérer et du plus ou moins de probabilités qu'il y a que les engagements passés soient exécutés sans encombre.

A chaque gouvernement échoit, à ce titre, un crédit différent, selon son degré de civilisation et de culture et sa manière de procéder dans les affaires. Ces circonstances sont pesées et mesurées avant de négocier un emprunt, pour le traiter dans des conditions plus ou moins onéreuses,

d'après les renseignements que les banquiers prêteurs possèdent en ce sens.

En outre, le créancier n'ignore pas qu'il a traité avec une entité souveraine, et l'une des conditions propres à toute souveraineté est que nul procédé exécutoire ne peut être ni initié ni accompli contre elle, parce que ce mode de recouvrement compromettrait son existence même et ferait disparaître l'indépendance et l'action du gouvernement respectif.

Parmi les principes fondamentaux du Droit public international que l'humanité a consacrés, un des plus précieux est celui qui détermine que tous les Etats, quelle que soit la force dont ils disposent, sont des entités parfaitement égales entre elles et ayant réciproquement droit aux mêmes considérations et aux mêmes respects.

La reconnaissance de la dette, la liquidation de son montant peuvent et doivent être faites par la nation sans détriment de ses droits primordiaux comme entité souveraine ; mais le recouvrement compulsif



et immédiat, à un moment donné, au moyen de la force, entraînerait la ruine des nations les plus faibles et l'absorption d'un gouvernement, avec toutes les facultés qui lui sont inhérentes, par les puissants de la terre.

Tout autre est le caractère des principes proclamés dans ce continent américain « Les contrats passés entre une nation et des personnalités privées sont obligatoires selon la conscience du souverain et ne peuvent être l'objet de force compulsive », a dit l'illustre Hamilton. Il ne confère aucun droit d'action en dehors de la volonté souveraine.

Les Etats-Unis ont été très loin dans ce sens. Le onzième amendement de leur Constitution établit, en effet, avec l'assentiment unanime du peuple, que le pouvoir judiciaire de la nation n'a pas qualité pour connaître des litiges de loi ou d'équité intentés contre l'un des Etats unis par des citoyens d'un autre Etat ou par des citoyens ou des sujets d'un Etat étranger.

La République Argentine a déclaré ses provinces susceptibles d'être demandées en justice et a même consacré le principe que la nation fût éventuellement appelée, devant la Cour suprême, à répondre de l'exécution des traités passés avec les particuliers.

Mais ce qu'elle n'a pas établi, ce qu'elle ne saurait d'aucune façon admettre, c'est que le montant de sa dette éventuelle, une fois déterminé par sentence, on la prive de la faculté de choisir le mode et le temps d'effectuer un paiement dans lequel elle est, pour le moins, aussi intéressée que le créancier lui-même, parce qu'il y va du crédit et de l'honneur de tout un peuple.

*Ce n'est, en aucune manière, la défense de la mauvaise foi, du désordre et de l'insolvabilité délibérée et volontaire. C'est tout simplement la protection due à la dignité de l'entité publique internationale qui ne peut être ainsi entraînée à la guerre, au préjudice des nobles fins qui déterminent l'existence et la liberté des nations.*



La reconnaissance de la Dette publique, l'obligation définie de la payer n'est nullement une déclaration sans valeur par le seul fait que le recouvrement ne puisse pas s'effectuer par la voie de la violence.

L'Etat subsiste en sa qualité et, tôt ou tard, les situations obscures sont résolues, les ressources s'accroissent, les communes aspirations d'équité et de justice prévalent, et l'on donne satisfaction aux engagements les plus en retard.

Dès lors, la sentence déclarant l'obligation de payer la dette, rendue par les tribunaux du pays ou par ceux de l'arbitrage international, aspiration constante vers la justice qui fonde les relations politiques entre les peuples ; cette sentence, dis-je, constitue un titre indiscutable qui ne saurait être comparé au droit incertain de celui dont les créances ne sont pas reconnues et qui se place dans le cas d'en appeler à la force pour obtenir satisfaction.

Ces sentiments de justice, de loyauté et d'honneur sont ceux qui animent le peuple

argentin et ont inspiré de tout temps sa politique. Votre Excellence comprendra qu'il se soit ému en apprenant que le non-paiement des services de la Dette publique du Venezuela s'indique comme une des causes déterminantes de la prise de sa flotte, du bombardement d'un de ses ports et du blocus de guerre rigoureusement établi sur ses côtes. Si ces procédés devaient être définitivement adoptés, ils établiraient un dangereux précédent pour la sécurité et pour la paix des nations de cette partie de l'Amérique.

Le recouvrement *manu militari* des emprunts implique l'occupation territoriale, laquelle suppose la suppression ou la subordination des gouvernements.

Cette situation contrarie ouvertement les principes maintes fois proclamés par les nations de l'Amérique et particulièrement la doctrine de Monroë, si efficacement soutenue et défendue, en tout temps, par les Etat-Unis, doctrine à laquelle la République Argentine a déjà adhéré implicitement.



Les principes énoncés dans le mémorable message du 2 décembre 1823, contiennent deux grandes déclarations qui ont particulièrement trait à ces Républiques, savoir :

« Les continents américains ne pourront désormais servir de champ à la colonisation future des nations européennes et l'indépendance des nations de l'Amérique ayant été reconnue, on ne pourra regarder l'intervention d'un pouvoir européen dans le but de les opprimer ou de contrôler leurs destinées, de n'importe quelle manière, que comme la manifestation de sentiments peu amicaux envers les Etats-Unis. »

L'abstention, en matière d'acquisitions de nouveaux domaines coloniaux dans les territoires de ce contingent, a été bien des fois acceptée par les hommes publics de l'Angleterre. On peut dire que c'est grâce à leur sympathie que la doctrine de Monroe dut le grand succès obtenu lors de sa promulgation.

Mais on remarque, dans ces derniers temps, une tendance marquée chez les publicistes et dans diverses manifestations de l'opinion en Europe à signaler ces pays-ci comme le champ le plus indiqué pour les futures expansions territoriales.

Des penseurs les plus haut placés ont signalé l'avantage d'orienter dans cette direction les grands efforts que les principales puissances de l'Europe ont appliqués à la conquête de régions stériles, d'un climat peu clément, dans les plus lointaines latitudes du monde. Ils sont nombreux les écrivains européens qui désignent les territoires de l'Amérique du Sud, avec leurs grandes richesses, leur beau ciel et leur climat propice à toutes les productions, comme le théâtre obligé ou les grandes puissances qui ont prêté les armes et les instruments de la conquête devront se disputer la suprématie dans le cours de ce siècle.

La tendance à l'expansion, ainsi échauffée par les suggestions de l'opinion et de



la presse, peut à n'importe quel moment prendre une tournure agressive et cela malgré la volonté des gouvernements actuels. Et l'on ne niera pas que le moyen le plus simple pour aboutir à la mainmise et à la substitution des autorités locales par les gouvernements européens, c'est précisément l'intervention financière, comme bien des exemples le prouvent.

Nous ne prétendons nullement que les nations sud-américaines soient, à n'importe quel titre, exemptes des responsabilités de tout ordre que les violations du droit international entraînent pour les peuples civilisés. Nous ne prétendons ni ne pouvons prétendre que ces pays occupent une situation exceptionnelle dans leurs rapports avec les puissances européennes qui ont l'indiscutable droit d'y protéger leurs sujets contre les persécutions ou les injustices dont ils pourraient être victimes, aussi amplement que dans n'importe quelle autre partie du globe.

La seule chose que la République Ar-

gentine soutient et ce qu'elle aimerait à voir consacrer, à l'occasion des événements du Venezuela, par une nation qui, ainsi que les Etats-Unis, jouit d'une autorité égale à sa puissance, c'est le principe, accepté déjà, qu'il ne peut pas y avoir d'expansion territoriale européenne en Amérique, ni de pression faite sur les peuples de ce continent par le seul fait d'une malheureuse situation financière qui oblige un de ces pays à différer l'accomplissement de ses obligations.

En un mot, le principe que la République Argentine voudrait voir reconnu, c'est que la Dette publique ne pût provoquer l'intervention armée ni encore moins l'occupation matérielle du sol des nations américaines de la part d'une puissance d'Europe.

Le discrédit s'attachant aux Etats qui manquent de satisfaire aux droits de leurs créanciers légitimes entraîne déjà des difficultés trop considérables pour qu'il soit besoin d'aggraver, par l'agression



étrangère, les calamités d'une insolvabilité momentanée.

La République Argentine pourrait citer son propre exemple pour démontrer combien les interventions armées sont peu nécessaires en pareil cas.

Le service de la dette anglaise, en 1824, fut spontanément repris par l'Argentine après une interruption de trente ans, motivée par l'anarchie et les convulsions qui, alors, remuèrent profondément le pays. Tout l'arriéré fut scrupuleusement payé avec les intérêts et cela sans que les créanciers fissent la moindre démarche.

Plus tard, une série d'événements et de contre-temps financiers, complètement en dehors du contrôle de ses gouvernants, mirent momentanément la République Argentine dans le cas de suspendre à nouveau le service de la Dette extérieure. Elle eut cependant à cœur d'en reprendre le paiement aussitôt que les circonstances le lui permettraient, ce qu'elle put faire quelque temps après en s'imposant d'énormes sa-

crifices et toujours spontanément, *par sa propre volonté et sans intervention ni demande comminatoire d'aucune puissance étrangère.* C'est par ses procédés scrupuleux et par son haut sentiment de justice, aujourd'hui clairement manifesté, que les difficultés éprouvées, loin d'amoinrir son crédit sur les marchés européens, l'ont largement développé.

On peut affirmer avec une entière certitude qu'un résultat aussi flatteur n'aurait pas été obtenu si les créanciers eussent jugé opportun d'intervenir d'une manière violente pendant la période de crise financière aujourd'hui disparue.

Nous ne craignons ni ne pouvons craindre le renouvellement de pareils embarras.

*Nous n'obéissons donc pas en ce moment à un sentiment égoïste pas plus que nous ne cherchons notre avantage en manifestant notre désir que la Dette publique des États ne soit pas la cause d'agression militaire dirigée contre eux.*



Nous ne nourrissons, en aucune manière, des sentiments d'hostilité envers les nations de l'Europe. Bien au contraire, nous maintenons des relations on ne peut plus cordiales, depuis notre émancipation, avec toutes les puissances et très particulièrement avec l'Angleterre à laquelle nous avons donné, tout récemment, la plus grande preuve de la confiance que sa persévérante justice nous inspire, en soumettant à son arbitrage la plus importante de nos questions internationales qu'elle vient de résoudre en fixant nos limites avec le Chili, question qui donna lieu à une controverse de plus de soixante ans.

Nous savons que là où l'Angleterre se présente elle est accompagnée de la civilisation et que le bienfait des libertés se développe. C'est pourquoi nous lui accordons toute notre estime, ce qui ne veut pas dire que nous adhérons avec une égale sympathie à sa politique au cas, peu probable, où elle chercherait à opprimer les nationalités du continent qui luttent pour

leur progrès, qui ont déjà vaincu de plus grande difficultés et qui triompheront définitivement pour l'honneur des institutions démocratiques. Il est peut-être encore long le chemin qui reste à parcourir aux nations sud-américaines ; mais elles ont suffisamment d'énergie et de vertu pour arriver à leur complet développement en s'appuyant les unes sur les autres.

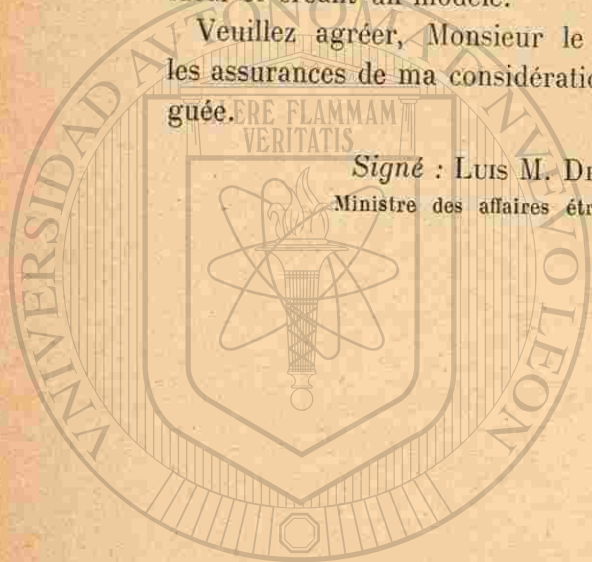
C'est à ce sentiment de confraternité continentale et à la force que donne l'appui moral de tout un peuple, que j'obéis en m'adressant à vous, Monsieur le Ministre, conformément aux instructions de Son Excellence M. le président de la République, pour vous prier de transmettre au cabinet de Washington notre manière d'envisager les événements dont le développement ultérieur réserve aux Etats-Unis une part prépondérante, afin qu'il daigne en tenir compte comme de l'expression sincère des sentiments d'une nation qui a foi dans ses destinées et dans celles de tout ce continent américain à la tête duquel



marchent les Etats-Unis en réalisant un idéal et créant un modèle.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération distinguée.

*Signé* : LUIS M. DRAGO,  
Ministre des affaires étrangères.



# UANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Paris et Limoges. — Imp. milit. Henri CHARLES-LAVAUZELLE.

AD NVEVO LEON  
DAD AUTÓNOMA DE NUEV  
CIÓN GENERAL DE BIBLIOTE

